



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 83-143**

**under the**

**CREDITORS RELIEF ACT  
(O.C. 83-787)**

*Filed September 21, 1983*

Under section 39 of the *Creditors Relief Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *Fees and Costs Regulation - Creditors Relief Act*.
- 2 The following fees payable to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick are prescribed for the purposes of the Act:

(a) on filing affidavit of claim and notice, including issue of clerk's certificate. . . . .	\$5.00;
(b) for each additional clerk's certificate	\$2.00;
(c) on filing affidavit of contest by debtor or creditor. . . . .	\$3.00;
(d) for clerk's certificate verifying result of contested claim. . . . .	\$5.00;
(e) for each additional clerk's certificate	\$2.00;
(f) on renewal of clerk's certificate. . . . .	\$2.00;

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-143**

**pris en vertu de la**

**LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES  
CRÉANCIERS  
(D.C. 83-787)**

*Déposé le 21 septembre 1983*

En vertu de l'article 39 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement établissant le barème des frais et droits - Loi sur le désintéressement des créanciers*.
- 2 Sont prescrits pour les besoins de la loi les droits suivants, payables au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick :

a) pour le dépôt d'un affidavit de la demande et l'avis, y compris la délivrance d'un certificat du greffier. . . . .	5 \$;
b) pour chaque certificat additionnel du greffier. . . . .	2 \$;
c) pour le dépôt d'un affidavit de contestation par le débiteur ou le créancier. . . . .	3 \$;
d) pour un certificat du greffier attestant le résultat de la demande contestée. . . . .	5 \$;
e) pour chaque certificat additionnel du greffier. . . . .	2 \$;
f) pour le renouvellement du certificat du greffier. . . . .	2 \$;

(g) on filing any order of the Court, including all documents in support thereof. . . \$15.00;

(h) on filing any document for which a fee is not prescribed in paragraphs (a) to (g), a fee determined by the clerk, not exceeding \$5.00.

**3** The following solicitor's costs are prescribed for the purposes of the Act:

(a) solicitor's costs in an uncontested claim:

(i) if the claim is less than five hundred dollars. . . . . \$20.00,

(ii) if the claim is five hundred dollars or more. . . . . \$30.00,

(iii) on application for order affecting service of an affidavit of claim and notice, including filing. . . . . \$15.00;

(b) on renewal of clerk's certificate by solicitor. . . . . \$10.00;

(c) except where otherwise provided in the Act, solicitor's costs in a contested claim shall be fixed by the judge.

**4** *Regulation 67-4 under the Creditors Relief Act is repealed.*

**N.B.** This Regulation is consolidated to June 30, 1999.

g) pour le dépôt de toute ordonnance de la Cour, y compris tous documents à l'appui. . . . . 15 \$;

h) pour le dépôt de tout document pour lequel aucun droit n'est prescrit aux alinéas a) à g), le droit fixé par le greffier et qui ne peut excéder 5 \$.

**3** Sont prescrits pour l'application de la loi les frais d'avocat suivants :

a) à l'avocat occupé dans une instance incontestée,

(i) si la demande est inférieure à cinq cents dollars. . . . . 20 \$;

(ii) si la demande est de cinq cents dollars et plus. . . . . 30 \$;

(iii) pour une demande d'ordonnance touchant la signification d'un affidavit de demande et l'avis, y compris le dépôt. . . . . 15 \$;

b) pour le renouvellement d'un certificat de greffier par l'avocat. . . . . 10 \$;

c) sauf disposition contraire de la loi, les frais d'un avocat occupé dans une instance contradictoire sont fixés par le juge.

**4** *Est abrogé le règlement 67-4 établi en vertu de la Loi sur le désintéressement des créanciers.*

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 30 juin 1999.